

## MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

[Traduction]

### LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

#### LE RECOURS À DES ACTIVITÉS ILLÉGALES

**M. Joe Clark (chef de l'opposition):** Monsieur l'Orateur, je prends la parole pour proposer, en vertu de l'article 26 du Règlement, une motion dont je vous ai donné préavis. Je demande l'autorisation de présenter, avec l'appui du député de Perth-Wilmot (M. Jarvis), une motion d'ajournement de la Chambre en vertu de l'article 26 du Règlement, en vue de la discussion d'une affaire d'une urgence exceptionnelle.

Il s'agit des révélations du solliciteur général (M. Fox), qui nous a appris vendredi, que les services de sécurité avaient, il y a peu de temps, volé par effraction des renseignements concernant un parti politique légal. La déclaration du solliciteur général soulève des questions importantes sur la politique et les méthodes suivies dans le domaine essentiel des services nationaux de la sécurité; ces questions sont très importantes pour les Canadiens, mais elles ne pourront être débattues dans un proche avenir dans le cadre des travaux ordinaires de la Chambre, comme l'a proposé le gouvernement. J'estime donc que la Chambre doit étudier cette affaire d'urgence.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Je signale à la Chambre que le chef de l'opposition (M. Clark) m'a donné un préavis en conformité de l'article 26 du Règlement et que, peu de temps après, j'ai reçu un autre avis sur le même sujet présenté en vertu du même article par le député d'Oshawa-Whitby (M. Broadbent).

J'ai déjà parlé de l'article 26 du Règlement par le passé et j'ai souvent mentionné les difficultés qu'éprouve la présidence quand on lui présente une demande en vertu de cet article. Souvent, ces demandes concernent des questions très importantes et dont l'étude s'impose d'urgence, mais qui ont trait à une situation permanente plutôt qu'à un événement d'actualité important. Chaque fois que je dois rejeter une telle demande, je le regrette parce que les demandes présentées en conformité de l'article 26 du Règlement donnent une garantie, soit que si l'on tient un débat spécial sur la question, celle-ci revêtira une certaine pertinence et la Chambre pourra y revenir dans d'autres débats. J'ai donc tendance à interpréter assez librement chaque fois que c'est possible les dispositions de l'article 26 du Règlement.

De fait, comme je l'ai dit bien des fois déjà, puisque le but de l'article 26 est de permettre de tenir à l'occasion des débats spéciaux sur les questions dont l'étude s'impose d'urgence, on ferait tout aussi bien de la supprimer entièrement si la présidence n'est pas prête à interpréter favorablement cette règle de temps à autre.

Cet article du Règlement est assujéti à certaines conditions. Je les ai déjà lues à la Chambre, notamment le paragraphe 5, qui stipule que la présidence doit tenir compte de la probabilité que les affaires en cause soient débattues à la Chambre dans un délai raisonnable par d'autres moyens. La Chambre a souvent entendu la présidence déclarer qu'on pouvait discuter du sujet d'une telle motion par d'autres moyens dans un délai raisonnable. Je l'ai fait la semaine dernière encore parce que je

GRC

pensais que le sujet en question, que je considérais personnellement comme très important, serait à l'étude à la Chambre pendant plusieurs jours.

Je ne peux pas dire la même chose de la question qui a été soulevée aujourd'hui. Le sous-alinéa (16) de l'article 26 du Règlement stipule ce qui suit:

Le droit de proposer l'ajournement de la Chambre aux fins ci-dessus . . .

C'est-à-dire, aux fins de cet ordre.

. . . est soumis aux conditions suivantes:

a) La question dont la mise en discussion est proposée doit se rapporter à une véritable urgence, qui requiert une mise à l'étude immédiate et urgente;

On est enclin, je crois, à donner une définition très stricte au mot «urgence», qui semblerait s'appliquer uniquement aux débats provoqués par des événements subits et imprévus. Il me semble que dans le passé, la présidence a employé le mot «urgence» de façon intelligente en rejetant les demandes relatives à des problèmes persistants, notamment la situation économique en général, le chômage, et même des grèves qui se prolongent depuis un certain temps, bien que cela puisse poser un problème distinct et un peu plus délicat.

De toute façon, il me semble que des événements soudains ou imprévus revêtent bel et bien un caractère d'urgence. Il en est de même de la révélation soudaine et imprévue d'événements qui, faute d'intervention, pourraient précipiter l'adoption de mesures que l'on pourrait incontestablement qualifier d'urgentes.

Aussi, comme je l'ai dit en d'autres occasions, il me semble que si la Chambre n'est pas disposée à étudier une question d'un caractère aussi grave et aussi urgent que celle-ci, selon une interprétation raisonnable de l'article 26 du Règlement, autant supprimer cet article du Règlement. C'est pourquoi je juge que cette question est importante et qu'elle mérite d'être débattue aux termes de l'article 26 du Règlement.

**Des voix:** Bravo!

**M. l'Orateur:** A mon avis, la Chambre doit être mise au courant d'une question dont j'ai déjà parlé, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une affaire dans le domaine judiciaire en ce qui a trait à nos délibérations. Notre Règlement ne prévoit pas la discussion de ces questions et la présidence n'est pas tenue de fournir des motifs. Toutefois, la Chambre doit savoir, je pense, que du fait qu'elle a ordonné, il y a quelque temps, une enquête sur les méthodes employées par la GRC—cet ordre fait partie de nos délibérations et, en fait, l'enquête ainsi ordonnée est en cours—la Chambre doit être assurée que la présidence a examiné la question du point de vue judiciaire.

A mon avis, cette affaire n'est pas dans le domaine judiciaire pour deux motifs. Tout d'abord, l'organisme chargé de la tâche qui lui a été confiée en vertu de cet ordre est un organisme d'enquête qui doit rendre un jugement et non un organisme judiciaire. Deuxièmement, en l'occurrence les discussions ou les débats qui se dérouleront ici n'influenceront certes pas la décision de l'organisme concerné. S'il en était ainsi j'aurais dû rejeter toutes les questions qui ont été posées pendant la période des questions, ce qui, à mon avis, aurait constitué un affront pour les députés qui cherchent à s'acquitter en bonne et due forme de leurs obligations à la Chambre.